



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Nadine TANTON
Chargée de mission « chasse et faune sauvage »
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 28 avril 2021

NOTE DE PRESENTATION

Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut décider, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du caractère « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier.

Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction des espèces ciblées.

Ce classement sur la liste complémentaire doit se justifier pour l'un au moins des motifs suivants prévus à l'article R 427-6 du code de l'environnement :

1. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
3. Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4. Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

En outre, il peut être légalement procédé au classement « ESOD » d'une espèce, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat,

- dès lors qu'elle est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts susvisés,

- ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

Consultés par visioconférence le 28 avril 2021, les membres de la Formation spécialisée en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ont été invités à communiquer leurs avis et propositions de classement et modalités de destruction des trois espèces susvisées pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

► Lapin de garenne

Des avis exprimés, il ressort que son inscription sur la liste départementale des ESOD ne se justifie pas. En effet, la population de cette espèce est peu importante dans le département et le recours à des autorisations de capture puis de lâcher dans le milieu naturel permet de régler les dégâts ponctuels (signalés dans des parcs et jardins, terrains de sport etc).

Dans le cadre de ce dispositif réglementaire, 1 autorisation préfectorale a été délivrée en 2020 (contexte COVID) : 18 lapins ont ainsi été capturés pour être ensuite relâchés (Montceau-les-Mines). Pour ce qui concerne les deux années précédentes, les résultats s'établissent comme suit :

En 2018 : 4 autorisations délivrées, 1 bilan retourné (15 lapins capturés/relâchés).

En 2019 : 5 autorisations délivrées, 4 bilans retournés (68 lapins capturés/relâchés).

*

Concernant les deux autres espèces (sanglier, pigeon ramier), les membres de la Formation spécialisée ont formulé un avis unanimement favorable au renouvellement de leur inscription sur la liste complémentaire des ESOD pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 et sur l'ensemble du territoire départemental, avec les précisions comme suit.

► Sanglier

Compte-tenu de la prolongation de la chasse de cette espèce autorisée jusqu'au 31 mars (par décret du 29 janvier 2020), les modalités administratives de sa destruction au mois de mars 2021 ont été renforcées : sa destruction était permise sur autorisation préfectorale individuelle et non plus sur simple déclaration préalable.

Ce printemps 2021, la DDT a été saisie de 61 demandes d'autorisation de destruction à tir et aucune autorisation préfectorale individuelle n'a été accordée : en effet, tous les territoires concernés disposaient encore de bracelets « sanglier » et les prélèvements pouvaient donc être opérés dans le cadre de l'exercice de la chasse, jusqu'au 31 mars 2021. Il a été ainsi prélevé 6 074 sangliers (contre 7 170 sangliers en 2019-2020) dont 84 au cours du mois de mars 2021 (contre 37 en 2019-2020).

La fédération départementale des chasseurs constate que les efforts consentis par les chasseurs depuis plusieurs saisons commencent à porter leurs fruits : les dégâts causés à l'activité agricole diminuent et la population de sangliers semble mieux maîtriser.

Il convient néanmoins de rester vigilant et il est proposé de maintenir le même dispositif réglementaire que celui adopté pour 2020-2021 : classement ESOD du sanglier sur le territoire départemental, avec la possibilité de destruction à tir en mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle (l'exercice de la chasse devant être privilégiée), avec un bilan des prélèvements à transmettre à la DDT avant le 10 avril suivant.

L'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 permet également le piégeage du sanglier dans les départements où il est classé ESOD : ce moyen de destruction n'a pas été retenu par les membres de la Formation spécialisée. Il pourrait néanmoins être expérimenté sur les secteurs difficilement chassables (pour des motifs de sécurité) par les lieutenants de louveterie, dans le cadre des missions confiées par l'autorité administrative.

► Pigeon ramier

Cette espèce est inscrite depuis plusieurs années sur la liste complémentaire des ESOD sur l'ensemble de la Saône-et-Loire.

Les prélèvements déclarés à la DDT ces quatre dernières années s'établissent comme suit : en 2017, 1 253 pigeons détruits. En 2018 : 1 077 pigeons détruits. En 2019 : 1 005 pigeons détruits. En 2020 : 1 490 pigeons détruits.

Il est proposé la reconduction de son classement pour 2021-2022, qui se justifie dans l'objectif de protéger les cultures sensibles suivantes : pois, soja, tournesol, colza, sorgho et semis de maïs. La destruction à tir sera autorisée sur et à proximité desdites cultures dans les conditions et formalités suivantes :

- sans formalité administrative, de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, avec obligation de transmettre un bilan des tirs réalisés durant cette première période avant le 10 avril 2022,
- sur autorisation préfectorale individuelle, du 1er avril au 30 juin, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, avec obligation de transmettre un bilan des tirs réalisés durant cette seconde période avant le 10 juillet 2022.

*

Ces différentes propositions sont rapportées sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral qui est présenté à la procédure de participation du public, prévue à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Des observations et des propositions peuvent être communiquées uniquement à l'aide du lien communiqué depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire, durant la période suivante : **du 05 mai au 27 mai 2021 inclus.**

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

Le directeur départemental,
Jean-Pierre Goron

